

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### **Pauvre 748 !**

Mougenot, Dominique

*Published in:*  
Journal des Tribunaux

*Publication date:*  
2013

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Mougenot, D 2013, 'Pauvre 748 ! obs. sous Bruxelles (21e ch.), 13 novembre 2012', *Journal des Tribunaux*, numéro 6503, pp. 11.

#### **General rights**

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### **Take down policy**

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Chambre par les groupes formant la nouvelle majorité. Ces amendements ont pour but de mettre très rapidement à exécution les décisions qui ont été prises en rapport avec le budget 2012 lors de l'élaboration de l'accord de gouvernement. Il est capital que les mesures qui doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 au plus tard soient effectivement adoptées par le Parlement d'ici-là. Il y a trois bonnes raisons à cela. La première est d'ordre budgétaire : il faut s'assurer en effet que les mesures produisent leurs effets dès 2012. La deuxième raison est la nécessité de restaurer la confiance dans le marché financier belge, surtout au niveau international. Enfin, la troisième raison est le fait qu'il faut clarifier au plus vite les mesures qui sont prises.

» Les mesures qui figurent à présent dans le projet sont les suivantes :

» [...]

» 6. l'assujettissement à la T.V.A. des prestations de services des notaires et des huissiers de justice, comme c'est le cas dans tous les autres États membres de l'Union européenne (articles 53 et 54) » (*Doc. parl.*, Sén., 2011-2012, n° 5-1408/4, pp. 4-5).

Lors de la séance plénière du Sénat, le ministre a déclaré que la disposition attaquée « est le fruit d'un accord politique portant sur la question de savoir jusqu'où il était possible d'aller pour certaines catégories professionnelles » (*Ann.*, Sén., 2011-2012, 23 décembre 2011, p. 9).

B.8. Il ressort des travaux préparatoires précités que la disposition attaquée fait partie d'une série de mesures qui tendent en premier lieu à sortir leurs effets très rapidement dans le cadre du budget 2012, afin d'obtenir déjà le rendement envisagé en 2012. Le produit de la mesure attaquée est affecté à des dépenses publiques qui visent à la satisfaction de l'intérêt général.

Les travaux préparatoires soulignent par ailleurs que les notaires ne sont exemptés de la T.V.A. dans aucun autre État membre de l'Union européenne, de sorte que la mesure attaquée peut également être considérée comme tendant à une harmonisation au niveau européen.

B.9. Comme l'observent les parties requérantes, les objectifs précités pourraient être réalisés de manière encore plus optimale si l'exemption de T.V.A. était également abrogée à l'égard des avocats : la mesure générerait (*sic*) nettement plus de moyens financiers pour le Trésor public et elle réaliserait une meilleure harmonisation de la réglementation au sein de l'Union européenne. Il appartient cependant au législateur d'apprécier s'il s'indique également à l'égard des avocats d'abroger ou de moduler l'exemption de T.V.A., compte tenu de la réglementation européenne et, le cas échéant, des caractéristiques propres à cette profession.

Ces constatations ne sont pas d'une nature telle qu'elles obligeraient à conclure que la mesure attaquée est discriminatoire, puisque les choix politiques du législateur et les motifs qui les fondent, en particulier en ce qui concerne l'accès à la justice, ne sont pas ma-

nifestement déraisonnables et ne reposent pas davantage sur une erreur manifeste.

B.10. Il résulte de ce qui précède que la disposition attaquée ne viole pas les articles 10, 11 et 172 de la Constitution.

Le moyen n'est pas fondé.

*Par ces motifs :*

La Cour,

Rejette le recours.

[...]

**NOTE.** — Sur cet arrêt, voy. le commentaire de D. STERCKX dans la prochaine livraison de la *Revue du notariat belge*.

## CONCLUSIONS

- Matières civiles
- Délais pour conclure
- Expiration
- Exception
- Survenance d'un fait nouveau et pertinent (article 748, § 2, C. jud.)
- Requête
- Introduction trente jour au plus tard avant l'audience
- Audience non encore fixée
- Requête irrecevable parce que prématurée

**Bruxelles (21<sup>e</sup> ch.),  
13 novembre 2012**

*Siège.* : M. Salmon (cons. f.f. prés.)

*Plaid.* : MM<sup>es</sup> Michel Mahieu, G. Pijcke, B. Lombaert et M. Belmersieri  
(État belge [min. Int.] c. ville de Namur).

*Aux termes de l'article 748, § 2, du Code judiciaire, une requête tendant à l'obtention d'un nouveau délai pour conclure justifié par la survenance d'un fait nouveau et pertinent, doit être formée au plus tard trente jours avant l'audience fixée pour plaidoiries.*

*Il suit de cette disposition qu'une requête introduite sur son fondement est irrecevable, parce que prématurée, tant qu'une audience de plaidoiries n'a pas été fixée.*

En vertu de l'ordonnance précitée du 9 juin 2011, l'appelante devait déposer ses dernières conclusions de synthèse d'appel le 9 avril 2012 au plus tard et l'intimée, le 8 juin 2012 au plus tard; ces prescriptions ont été respectées par les parties.

L'État belge invoque la survenance d'un fait nouveau et pertinent, résidant dans le dépôt d'un amendement et les débats parlementaires lors de l'adoption de la loi du 3 août

2012 « modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile », et il demande à pouvoir actualiser ses dernières conclusions de synthèse en faisant état des derniers développements liés à la réforme des services d'aide médicale urgente.

La ville de Namur estime que l'adoption de la loi précitée du 3 août 2012 ne rend pas nécessaire l'échange de nouvelles conclusions.

Selon l'article 748, § 2, premier alinéa du Code judiciaire, « Si, durant le délai précédent la date fixée pour les plaidoiries, une pièce ou un fait nouveau et pertinent justifiant de nouvelles conclusions, est découvert par une partie qui a conclu, celle-ci peut, au plus tard trente jours avant l'audience fixée pour plaidoiries, demander à bénéficier d'un nouveau délai pour conclure ».

En l'espèce, aucune date n'a, à ce jour, été fixée pour les plaidoiries de la cause.

Il en résulte que la requête est, à tout le moins, prématurée.

*Par ces motifs :*

[...]

Disons la requête irrecevable.

## Observations

### Pauvre 748 !

Pour bien comprendre l'incident, il faut savoir que la cour d'appel de Bruxelles a adopté une pratique particulière pour lutter contre l'arriéré judiciaire. On y rend des ordonnances arrêtant un calendrier de mise en état, sur la base de l'article 747 du Code judiciaire, sans fixer immédiatement de date de plaidoiries. La date n'est établie qu'ultérieurement, en fonction des disponibilités du rôle et des besoins de l'affaire. C'est dans ce contexte limité qu'il faut interpréter la décision publiée.

Au terme de l'exécution du calendrier, l'une des parties dépose une requête fondée sur l'article 748, § 2, du Code judiciaire et invoque un fait nouveau et pertinent justifiant de nouvelles conclusions. Le juge la déclare prématurée, au motif que la requête doit être déposée au plus tard trente jours avant l'audience et qu'aucune date de plaidoiries n'a encore été fixée.

Il est évident que les trente jours avant l'audience constituent une date butoir. Dès lors, si aucune date d'audience n'a été fixée, par définition, cette limite n'est pas encore dépassée. L'ordonnance ne respecte donc pas le prescrit légal (sauf à considérer que l'audience puisse être fixée dans un délai inférieur à trente jours, ce qui est totalement irréaliste). Par ailleurs, pourquoi refuser de fixer immédiatement de nouveaux délais, tant que les parties sont encore dans la foulée de la mise en état, et les obliger à attendre la fixation de l'audience pour solliciter un aménagement? Formalisme, quand tu nous tiens...

Dominique MOUGENOT